

S'agissant de la matérialité des faits, le délit de concussion est constitué, nous dit le code pénal, lorsqu'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public accorde une exonération ou franchise de droit, de contributions, d'impôts et de taxes publics. Ont ainsi été condamnés sur ce chef de prévention: l'agent municipal, placier d'un marché communal, pour avoir perçu des « pourboires » ou des fruits et légumes en contrepartie d'attribution d'emplacements privilégiés à des commerçants (Crim. 8 sept. 2004, n° 03-87.428); le maire pour avoir attribué gratuitement un logement de fonction à l'entraîneur du club de foot local (Crim. 31 janv. 2007, n° 06-81.273, AJDA 2007. 935; D. 2007. Chron. 1817, obs. D. Caron et S. Ménotti; AJ pénal 2007. 224, obs. J. Leblois-Happe; RTD com. 2007. 616, obs. B. Bouloc); le directeur général des services d'une commune pour avoir perçu des rémunérations et primes sur le fondement d'un grade administratif auquel il ne pouvait prétendre (Crim. 31 janv. 2007, n° 05-87.096, AJDA 2007. 935; D. 2007. Chron. 1817, obs. D. Caron et S. Ménotti; AJ pénal 2007. 224, obs. J. Leblois-Happe; RTD com. 2007. 616, obs. B. Bouloc), le président et le vice-président de conseil général qui s'étaient abstenus volontairement d'émettre des titres de recouvrement obligatoires pour obtenir le remboursement des indemnités de frais de représentation ou de fonctions indues (Crim. 16 nov. 2011, n° 10-88.838). Mais se rend coupable également celui qui a reçu, exigé ou ordonné de percevoir à titre de droit, de contributions, d'impôts ou de taxes publics, une somme qu'il sait ne pas être due ou excéder ce qui est dû. C'est le cas du maire qui, par arrêté, avait mis à la charge d'un lotisseur une participation à l'extension du réseau d'eau potable par la commune (Crim. 10 sept. 2008, n° 07-88.407).

Le délit de concussion est en outre une infraction intentionnelle qui nécessite, pour être constituée, que le prévenu ait délibérément et en toute connaissance de cause décidé d'accorder indûment l'avantage.

Selon les juges, l'acquéreur a bénéficié d'un avantage indu trouvant son origine dans un manquement commis par le maire à ses obligations légales qui lui imposaient de passer l'acte de vente décidé par le conseil municipal. De tels faits ne résultaient « ni d'une inertie ni d'une négligence mais ont été commis sciemment ». Le maire avait en effet laissé complaisamment l'acquéreur s'installer sur le terrain. Ce dernier, confronté à des difficultés financières, avait ainsi délibérément retardé le paiement du prix de vente du terrain pour pouvoir prioritairement assurer la construction de sa maison.

Nathalie Laval-Mader

Rappel pratique

La gestion domaniale est un foyer à risque pénal très pernicieux. Toute mansuétude, tolérance dans le retard pris, par exemple, par une entreprise dans le recouvrement des loyers, ou l'exonération du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public par les commerçants lors d'une journée commerciale, peuvent constituer une concussion, sans qu'il faille démontrer un intérêt personnel recherché par l'auteur des faits. Hormis quelques exceptions, il faut donc rappeler que l'occupation d'une parcelle du domaine public ou privé des collectivités doit donner lieu à un titre juridique et qu'elle n'est jamais gratuite.

RESSOURCES HUMAINES

Le fonctionnaire malade placé sous contrôle judiciaire n'a pas droit à ses traitements

Conseil d'État, 8 octobre 2012, n° 346979

Mots-clés: RESSOURCES HUMAINES * Protection sociale * Congé de maladie * Droit à rémunération * Contrôle judiciaire

Solution: Le Conseil d'État juge que les dispositions statutaires relatives aux droits à congé maladie des fonctionnaires ne trouvent pas à s'appliquer au cas où un agent est interdit d'exercice professionnel sous l'effet d'un contrôle judiciaire. Ne pouvant percevoir son traitement dans cette situation, il ne saurait non plus obtenir de rémunération au titre de son congé maladie.

« [...] que les dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 selon lesquelles le fonctionnaire conserve, selon la durée du congé, l'intégralité ou la moitié de son traitement, ont pour seul objet de compenser la perte de rémunération due à la maladie en apportant une dérogation au principe posé par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 subordonnant le droit au traitement au service fait; qu'elles ne peuvent avoir pour effet

FONDEMENT: Loi n° 83-634, 13 juill. 1983, art. 20; Loi n° 84-53, 26 janv. 1984, art. 57

d'accorder à un fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié; [...] ».

Observations: Un directeur général des services avait été placé en détention provisoire puis, libéré, sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer toute activité dans sa commune. Il a, à la même période, été placé en congé maladie et souhaité percevoir sa rémunération en application des dispositions de l'article 57 de la loi statutaire (L. n° 84-53 du 26 janv. 1984). Le maire ayant rejeté cette demande et placé l'agent en congé de maladie sans traite-

ment, l'intéressé a saisi le tribunal administratif de Montpellier qui rejeta, à son tour, la demande. Saisi d'un pourvoi, le Conseil d'État a dégagé la solution applicable à cette hypothèse, jugeant que l'agent ne pouvait bénéficier en congé maladie de plus de droits à rémunération que s'il avait été en fonction.

Il convient de rappeler qu'en application du principe du service fait, les fonctionnaires ne bénéficient du droit au versement de leur rémunération qu'après exercice effectif de leurs fonctions (art. 21 de la loi statutaire). Seules des dispositions législatives permettent de déroger à cette règle, telles que la situation du fonctionnaire suspendu de ses fonctions à titre conservatoire (art. 30 de la loi n° 83-634 du 13 juill. 1983), du fonctionnaire en congé et du fonctionnaire malade (art. 11 de la loi n° 84-16 du 11 janv. 1984 pour les agents de l'État, art. 57 de la loi du 26 janv. 1984 pour les collectivités territoriales, art. 41 de la loi n° 86-33 du 9 janv. 1986 pour la fonction publique hospitalière).

Il s'agit, dans le cas du fonctionnaire malade, de compenser la perte de ses traitements en maintenant son droit à rémunération car il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions à raison d'un fait extérieur. Cette règle remplit une fonction protectrice des agents.

En revanche, l'agent incarcéré ne bénéficie pas du maintien de ses traitements, les conséquences du service non fait lui étant opposables (CE 26 mai 1950, *Dupuis*, Lebon 324).

La position du Conseil d'État était attendue car,

depuis les années 2000, la politique pénale rend exceptionnelle la détention provisoire pour lui préférer les obligations de contrôle judiciaire et favorise les alternatives à l'incarcération, mesures souvent assorties de limites à l'exercice professionnel. Ces situations où l'agent est dans d'incapacité d'exercer ses fonctions sous l'effet d'une interdiction judiciaire sont donc amenées à se développer et il est nécessaire d'en connaître le régime.

La difficulté résulte de la combinaison des dispositions statutaires. Le Conseil d'État expose que le droit à traitement pour congé maladie ne saurait aboutir à accorder à l'agent « des droits supérieurs à ceux auxquels il aurait pu prétendre s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé », et, dès lors qu'en l'absence de service fait, l'agent n'avait droit à aucune rémunération, il ne pouvait percevoir la compensation de celle-ci. Il devait donc être placé en congé de maladie sans traitement. À l'inverse, l'agent suspendu de ses fonctions à titre conservatoire a droit au bénéfice de la rémunération statutaire durant ses congés maladie car l'agent est réputé maintenu en position d'activité (CE 22 févr. 2006, req. n°s 279756 et 281134, *Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité c/ Tesquet*, AJDA 2006, 465; CE 26 juill. 2011, req. n° 343837, *Triquenau*, AJDA 2011, 1600; AJFP 2011, 361, et les obs.).

Delphine Krust

Cet arrêt sera mentionné au Lebon

Rappel pratique

Un fonctionnaire placé sous contrôle judiciaire lui interdisant l'exercice de ses fonctions n'a pas droit au versement de ses traitements pour congé maladie.

Une radiation des cadres pour abandon de poste ne relève pas de l'administration courante de la collectivité

Tribunal administratif de Strasbourg, 16 octobre 2012, n° 1005609

Mots-clés : RESSOURCES HUMAINES * Abandon de poste * Radiation des cadres * Compétence * Délégation * Administration courante

Solution : M. P., adjoint technique employé par la communauté d'agglomération de Metz Métropole, a été placé en congé de maladie du 4 mai 2010 au 1^{er} juin de la même année. Ne s'étant pas présenté à son poste à l'issue de son congé, son employeur, par un courrier du 29 juin 2010, lui a enjoint de reprendre son travail, en lui indiquant qu'à défaut il ferait l'objet d'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste. N'ayant pas obtempéré à cette mise en demeure, M. P. a été radié des cadres par un arrêté du 6 août 2010. Il a contesté cette décision devant le Tribunal administratif de Strasbourg. La question la plus intéressante que donnait à juger cette demande a trait à la compétence de l'auteur

de la décision attaquée. En effet, cette décision a été signée par le quinzième vice-président de la communauté d'agglomération qui bénéficiait d'une délégation de la part du président de la collectivité. Celle-ci s'étendait à la signature des « actes et courriers que comportent la gestion normale et l'administration courante » dans le domaine des ressources humaines et de la gestion du personnel.

Dès lors, une décision de radiation des cadres pour abandon de poste relève-t-elle de l'administration courante, au sens de la délégation consentie ?

« [...] eu égard à son objet, la décision attaquée qui porte radiation des cadres pour abandon de poste n'entre pas, tant par sa procédure largement dérogatoire au droit commun de la